

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Renvoi préjudiciel - Promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables - Biocarburants utilisés pour le transport - Directive 2009/28/CE - Article 18, paragraphe 1 - Système de « bilan massique » destiné à s'assurer que le biogaz satisfait aux critères de durabilité prescrits – Validité - Articles 34 et 114 TFUE - Réglementation nationale exigeant que le bilan massique soit réalisé dans un lieu clairement délimité - Pratique de l'autorité nationale compétente admettant qu'il puisse être satisfait à cette condition lorsque du biogaz durable est transporté au moyen du réseau gazier national - Injonction de ladite autorité excluant qu'il puisse être satisfait à cette même condition en cas d'importation en provenance d'autres États membres de biogaz durable *via* des réseaux gaziers nationaux interconnectés - Libre circulation des marchandises.

CJUE, 22 juin 2017, E.ON Biofor Sverige AB c/ Statens energimyndighet, aff. C-549/15.

- Dans l'affaire en présence, la Cour de Justice de l'Union Européenne est saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Förvaltningsrätten i Linköping (tribunal administratif siégeant à Linköping, Suède), suite à un litige opposant la société suédoise E.ON Biofor Sverige AB au Statens energimyndighet (Agence nationale de l'énergie en Suède), et concernant une injonction adressée par cette dernière à E.ON Biofor. Dans le cadre de l'importation par la société suédoise de biogaz allemand *via* des gazoducs nationaux interconnectés, l'Agence de l'énergie a demandé à E.ON Biofor que le bilan massique, destiné à garantir la durabilité du biogaz, soit réalisé « à l'intérieur d'un lieu clairement délimité », comme le prescrit une disposition nationale. Or, les réseaux gaziers allemands et danois ne constituent pas un tel lieu. Au principal, l'objet du litige porte sur l'annulation de ladite injonction.

Le biogaz utilisé comme biocarburant est soumis par la directive 2009/28/CE à des critères de durabilité, afin de ne pas porter atteinte à des intérêts tels que l'approvisionnement alimentaire des populations ou la biodiversité des zones de grande valeur écologique. L'article 18 de la directive prévoit que ces critères soient vérifiés par la méthode dite du bilan massique. La Cour doit en premier lieu déterminer si l'article 18 oblige un État membre à accepter le biogaz durable importé depuis un autre État membre au travers du réseau de gazoducs nationaux interconnectés. Dans la négative, l'effet induit pourrait être de restreindre les échanges. La juridiction de renvoi demande donc également si cette disposition viole l'interdiction des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation prévue à l'article 34 du TFUE.

S'agissant de la première question, la CJUE établit que, bien que l'article 17 de la directive 2009/26 tende à faciliter les échanges de biogaz durable (point 35),

RJ•E 4/2017

l'article 18 ne crée pas pour autant d'obligation pour les États membres d'autoriser les importations, *via* leurs réseaux de gazoducs nationaux interconnectés, de biogaz durable destiné à être utilisé comme biocarburant. Toutefois, les mesures entraînant un effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation doivent être justifiées par l'exigence impérative de protection de l'environnement et être conformes au principe de proportionnalité. En l'espèce, l'injonction litigieuse méconnaît le principe de proportionnalité car l'Agence n'a pas démontré qu'une telle mesure était nécessaire pour s'assurer du caractère durable du biogaz importé d'autres États membres (point 99). Aussi, l'article 34 du TFUE doit être interprété comme s'opposant à une injonction, telle que celle mise en cause au principal, par laquelle une autorité nationale exclut qu'un opérateur économique puisse réaliser un bilan massique, au sens de l'article 18, à l'égard de biogaz durable transporté sur des réseaux gaziers interconnectés, et ce en vertu d'une disposition adoptée par cette même autorité selon laquelle le bilan massique doit être réalisé « à l'intérieur d'un lieu clairement délimité », alors même que cette autorité admet sur la base de cette même disposition qu'un bilan massique puisse être mis en œuvre à l'égard de biogaz durable transporté dans le réseau gazier national de l'État membre dont relève l'autorité.

Jeanne-Louise DESCHAMPS

Doctorante OMIJ-CRIDEAU EA 3177

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Renvoi préjudiciel - Environnement - Directive 85/337/CEE - Directive 2011/92/UE - Possibilité de procéder, *a posteriori*, à l'évaluation des incidences sur l'environnement d'une installation de production d'énergie à partir de biogaz en service en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

CJUE, 26 juillet 2017, Comune di Corridonia, aff. jointes C-196/16 et C-197/16.

- Ce renvoi préjudiciel porte sur la question de savoir si l'omission d'une évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement¹ peut être régularisée par une nouvelle évaluation alors que le projet a déjà été réalisé. Le projet dont il est question est la construction et la mise en service d'une installation de biogaz sur la base d'une autorisation qui a été annulée, *a posteriori*, par le juge administratif italien.

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la directive 87/337/CEE² et la directive 2011/92/UE³ imposent que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation des incidences

¹ Au sens de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

² En vigueur dans la première affaire.

³ En vigueur dans la seconde affaire.



avant l'octroi d'une autorisation. Le caractère préalable d'une telle évaluation se justifie notamment par la nécessité de prendre en compte, le plus tôt possible, les éventuelles incidences sur l'environnement au lieu de combattre ultérieurement leurs effets⁴. En revanche, aucune de ces directives ne prévoit de dispositions relatives aux conséquences à tirer d'une violation de cette obligation d'évaluation préalable⁵.

La Cour retient que dans une telle hypothèse, les États membres sont tenus d'effacer les conséquences illicites de cette violation du droit de l'Union. La Cour se fonde sur le principe de coopération loyale prévu à l'article 4 TUE. Les autorités nationales ont en effet l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à cette violation en retirant ou en suspendant par exemple une autorisation déjà accordée⁶. Toutefois, la Cour rappelle que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que des règles nationales permettent de régulariser, dans certains cas, des opérations ou des actes irréguliers⁷. Dès lors, une évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement peut être effectuée, à titre de régularisation, après la réalisation d'un projet. Cette possibilité n'est autorisée que si deux conditions cumulatives sont remplies. En premier lieu, les règles nationales permettant la régularisation ne doivent pas offrir aux intéressés l'occasion de contourner les règles du droit de l'Union ou de dispenser de les appliquer⁸. En second lieu, l'évaluation effectuée à titre de régularisation ne doit pas uniquement porter sur les incidences futures du projet sur l'environnement. Cette évaluation doit également prendre en compte les incidences environnementales intervenues depuis sa réalisation.

Loïc TANTY

Doctorant OMIJ-CRIDEAU EA 3177

Chargé d'enseignement à l'Université de Limoges

PROTECTION DE LA NATURE

Manquement d'État - Directive 92/43/CEE- Article 6, paragraphe 3 - Conservation des habitats naturels - Construction de la centrale à charbon de Moorburg (Allemagne) - Zones Natura 2000 sur le couloir du fleuve Elbe en amont de la centrale à charbon - Évaluation des incidences d'un plan ou d'un projet sur un site protégé.

CJUE, 26 avril 2017, Commission Européenne contre République fédérale d'Allemagne, aff. C-142/16.

- Dans la présente affaire, la Commission Européenne demande la condamnation de la République fédérale d'Allemagne pour violation des paragraphes 3 et 4 de l'article

⁴ Voir en ce sens : CJUE, 3 juillet 2008, Commission/Irlande, aff. C-215/06, point 58.

⁵ Point 34 du présent arrêt.

⁶ Voir par exemple CJUE, 28 février 2012, Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne, aff. C-41/11, points 42, 43 et 46 (concernant les plans et programmes).

⁷ Voir par exemple, CJUE, 3 juillet 2008, Commission/Irlande, C-215/06, point 57.

⁸ *Idem*.

6 de la directive « Habitats ». Ce recours est l'occasion pour les juges européens de rappeler l'interprétation de ces dispositions qui continue de faire l'objet d'un contentieux abondant malgré les précisions éclairantes fournies dans l'arrêt *Mer de Wadden* du 7 septembre 2004 (C-127/02). L'objet du litige au principal porte sur la construction d'une centrale à charbon sur la rive sud du versant sud de l'Elbe qui constitue une voie migratoire pour plusieurs espèces aquatiques dont certaines sont répertoriées à l'annexe II de la directive. Le nœud du contentieux concerne le mécanisme de refroidissement de la centrale qui a pour conséquence de tuer de nombreux individus de poissons, impactant alors le stock de poissons dans les sites Natura 2000 situés en amont. Conscient de cette problématique, l'exploitant a intégré dans son projet la construction d'une seconde passe de montaison en amont de la centrale afin de faciliter la migration des espèces. Le 30 septembre 2008, l'administration compétente délivre l'autorisation et, pour prouver l'absence d'atteinte significative du projet sur les sites, fait procéder à des expertises sur l'efficacité du dispositif de montaison entre les années 2011 et 2014.

Au titre du premier grief, après avoir rappelé selon une jurisprudence constante qu'un projet susceptible d'avoir des effets significatifs sur un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation d'incidence quand bien même le projet ne se situerait pas dans ledit site, la Cour rappelle que le critère d'autorisation de l'article 6, paragraphe 3, de la directive intègre le principe de précaution (point 40). Dès lors que des doutes subsistaient quant à l'absence d'effets du projet sur l'intégrité des sites protégés, c'est donc à tort que l'administration allemande a autorisé le projet. La circonstance que des études postérieures aient révélé l'efficacité du dispositif ne saurait remettre en cause l'incomplétude de l'évaluation des incidences à la date de délivrance de l'autorisation. En ce sens, elle précise au point 42 que « c'est à la date de l'adoption de la décision autorisant la réalisation du projet qu'il ne doit subsister aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique concernant l'absence d'effets préjudiciables pour l'intégrité du site concerné ». Au titre du deuxième grief concernant le défaut d'examen des effets cumulatifs du projet avec d'autres projets, la Cour réfute une fois de plus l'argumentation circonstancielle de la République fédérale d'Allemagne qui estimait que les effets de la centrale hydraulique implantée depuis 1958 sur le fleuve n'avaient pas à être pris en compte par l'évaluation des incidences dans la mesure où elle existait déjà à la date d'adoption de la directive.

Cette jurisprudence s'inscrit dans la continuité du contentieux sur l'évaluation des incidences d'un plan ou projet sur un site protégé. Sans fournir d'apport majeur, elle insiste toutefois sur la légitimité du principe de précaution dans le cadre de la législation Natura 2000, une nécessité qui concerne plus largement l'ensemble des mesures de protection de la nature.

Aline TREILLARD

Doctorante OMIJ-CRIDEAU

Université de Limoges